

1

(N^o 15.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1834.

LOI COMMUNALE.

Amendemens déposés à l'article 84.

Ajouter, après les mots : le Roi peut , etc., *par un arrêté motivé.*

VERDUSSEN.

Les conseils communaux ne pourront, sous aucun prétexte, refuser de se conformer aux arrêtés portant annulation ou suspension de leurs actes.

II. DELLAFAILLE.

Le Roi peut, dans le délai de six mois, annuler les actes de l'autorité communale qui sortent de leurs attributions, etc. (Comme dans l'article de la section centrale).

Les actes de l'autorité communale qui n'auront point été annulés par le Roi, dans le délai ci-dessus, ne pourront être annulés que par le pouvoir législatif.

Les arrêtés royaux, etc.

DU BUS.

Amendement de M. le Ministre de l'intérieur.

Néanmoins, ceux de ces actes approuvés par la députation provinciale, devront être annulés dans le délai de six jours, à dater de l'approbation.